

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes: service européen pour l'action extérieure (SEAE)

2010/0054(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement financier pour tenir compte de la création du service européen pour l'action extérieure (SEAE) tel que prévu par le traité de Lisbonne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le présent règlement modifie certaines dispositions du règlement financier afin de tenir compte des modifications introduites par le traité de Lisbonne et de la création du service européen pour l'action extérieure, conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure.

Les principales modifications introduites dans le règlement financier sont les suivantes :

- le SEAE est un service *sui generis* et doit être **assimilé à une institution** pour l'application du règlement financier ;
- dans le contexte de la **décharge**, étant donné qu'il est assimilé à une institution pour l'application du règlement financier, le SEAE doit respecter, dans tous leurs éléments, les procédures prévues à l'article 319 du TFUE et aux articles 145 à 147 du règlement financier ;
- **la Commission demeurera responsable de l'exécution du budget**. Les chefs des délégations de l'Union doivent fournir les informations nécessaires pour permettre à la Commission d'assumer ses responsabilités. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit être informé simultanément et faciliter la coopération entre les délégations de l'Union et les services de la Commission. La nouveauté de cette architecture implique la mise en œuvre de dispositions rigoureuses en matière de transparence et de responsabilité tant budgétaire que financière ;
- au sein du SEAE, un **directeur général du budget et de l'administration** doit répondre devant le haut représentant de la gestion administrative et budgétaire interne du SEAE.
- la mise en place du SEAE doit s'inspirer, selon les principes par le Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009, du principe de la rationalité économique en vue de la **neutralité budgétaire** ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que **les délégations de la Commission** feront partie du SEAE en tant que délégations de l'Union. Pour garantir l'efficacité de leur gestion, toutes les dépenses administratives et d'appui des délégations de l'Union qui financent des coûts communs devront être exécutées par un service d'appui unique. À cet effet, le règlement financier modifié prévoit la possibilité de fixer des procédures détaillées, à convenir avec la Commission, visant à faciliter l'exécution des crédits administratifs des délégations de l'Union ;
- en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des délégations de l'Union et, notamment, la continuité et l'efficacité de la gestion de l'aide extérieure par les délégations, la Commission sera autorisée à **subdéléguer** ses pouvoirs d'exécution budgétaire des dépenses opérationnelles aux chefs des délégations de l'Union appartenant au SEAE en tant qu'institution distincte ;
- par ailleurs, lorsqu'elle exécute le budget dans le cadre de la **gestion centralisée directe**, la Commission pourra procéder également par voie de subdélégation aux chefs des délégations de

l'Union. Les ordonnateurs délégués de la Commission demeureront responsables de la définition des systèmes de gestion et de contrôle internes, tandis que les chefs des délégations de l'Union auront la responsabilité de la mise en place appropriée et du bon fonctionnement de ces systèmes, ainsi que de la gestion des fonds et des opérations effectuées au sein de leurs délégations. Ils devront présenter un rapport à cet effet deux fois par an. Cette délégation pourra être retirée conformément aux règles applicables à la Commission ;

- les **chefs des délégations de l'Union**, lorsqu'ils agissent en tant qu'ordonnateurs subdélégués de la Commission, devront appliquer les règles de la Commission et être soumis aux mêmes devoirs et obligations, dont l'obligation de rendre compte, que tout autre ordonnateur subdélégué de la Commission ;
- le **comptable de la Commission** sera responsable de l'ensemble de la section «Commission» du budget, et notamment des opérations comptables se rapportant aux crédits confiés par subdélégation aux chefs des délégations de l'Union. Par conséquent, le règlement précise que les responsabilités du comptable du SEAE ne portent que sur la section «SEAE» du budget, afin d'éviter tout chevauchement de compétences. Le comptable de la Commission fera également fonction de comptable du SEAE en ce qui concerne l'exécution budgétaire de la section «SEAE» du budget; cette disposition est soumise à révision.
- **L'auditeur interne** de la Commission fera également fonction d'auditeur interne du SEAE en ce qui concerne l'exécution budgétaire des sections «Commission» et «SEAE» du budget; cette disposition sera également soumise à révision ;
- l'instance de la Commission spécialisée en matière **d'irrégularités financières** devra également être saisie des cas d'irrégularités au sein du SEAE lorsque la Commission a subdélégué des pouvoirs d'exécution aux chefs des délégations de l'Union. Toutefois, la Commission sera habilitée à demander au haut représentant d'engager une procédure si l'instance constatait des irrégularités concernant les compétences de la Commission subdéléguées aux chefs des délégations de l'Union ;
- afin d'assurer un contrôle démocratique sur l'exécution du budget de l'Union, les chefs des délégations de l'Union devront fournir une **assurance** en la matière, assortie d'un rapport contenant des informations sur l'efficience et l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle internes dans leur délégation ainsi que sur la gestion des opérations qui leur sont confiées par subdélégation. Les rapports des chefs des délégations de l'Union seront annexés au rapport annuel d'activités de l'ordonnateur délégué compétent et communiqués à l'autorité budgétaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/11/2010.